



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**- Service régional de l'alimentation**

**Arrêté relatif à la lutte contre le charançon rouge du palmier  
*Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 250-1 et suivants, L. 251-3 et suivants, L.253-7, et L. 254-1 et suivants

Vu l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie du xxxxx;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2025 abrogeant l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), de façon effective au 1er novembre 2025,

Considérant que le charançon rouge du palmier constitue une menace pour les palmiers sensibles dans la région, que les palmiers atteints peuvent présenter un risque pour la sécurité des personnes et qu'il y a lieu d'en limiter l'impact,

Considérant que *Rhynchophorus ferrugineus* est un organisme nuisible aux végétaux qui reste réglementé non de quarantaine dans l'UE, qu'il est listé au 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime, et que les articles L. 201-4 et D.251-2-5 de ce même code prévoient la possibilité de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte dans un but d'intérêt collectif par arrêté préfectoral en l'absence d'arrêté ministériel,

Considérant la demande des communes du Gard : Le Grau-du-Roi ; de l'Hérault : Agde; Baillargues; Castelnaud-le-Lez; La Grande-Motte; Lattes; Nézignan-l'Évêque; Nissan-lez-Enserune; Pérols; Pézenas; Pomérols; Saint-Thibéry; Sète; Tourbes; Saint-Thibéry; Vias ; Villeneuve-lès-Maguelone, et des Pyrénées-Orientales : Cabestany; Perpignan; Saint-Cyprien; Sainte-Marie-la-Mer de maintenir une lutte collective contre le ravageur sur leur territoire,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

**Art. 1 : Définitions**

Dans le présent arrêté, est considéré comme :

- « palmier » : toute plante vivante de la famille des *Arecaceae* ;
- « végétaux très sensibles » : tout palmier présentant un diamètre du stipe à la base supérieure à cinq centimètres des espèces suivantes :
  - *Phoenix canariensis* (palmier des Canaries)

- *Phoenix dactylifera* (palmier dattier)
- « végétaux sous régime de protection spécifique reconnu » : tout palmier déclaré et reconnu en application de l'annexe 1.

#### **Art. 2 : Obligation de lutte**

Sans préjudice des modalités de lutte mises en œuvre de façon volontaire par les détenteurs de palmiers à l'aide de solutions de biocontrôle, la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) est obligatoire :

- dans les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, sur les végétaux très sensibles
- dans toute la région, sur les végétaux sous régime de protection spécifique reconnu.

#### **Art. 3 : Modalités de la lutte obligatoire**

La lutte obligatoire visée à l'article 2 consiste :

- à titre préventif :
  - en un traitement annuel par injection dans le stipe des palmiers d'un produit phytopharmaceutique à base d'emamectine benzoate autorisé pour cet usage,
  - ou par l'usage de solutions de bio contrôle appropriés,
- en un assainissement ou un abattage des palmiers trouvés infestés le cas échéant, conformément aux protocoles prévus en annexe 3.

Une expérimentation peut être réalisée sur des palmiers infestés soumis à lutte obligatoire, dans le cadre d'un protocole d'expérimentation approuvé par le service régional de la protection des végétaux et sous son contrôle. Ce protocole peut prévoir, si nécessaire, des adaptations aux dispositions mentionnées au premier paragraphe du présent article.

#### **Art. 4 : Obligation de surveillance**

Les communes listées en annexe 2 s'engagent à mettre en œuvre sur leur territoire une surveillance régulière, au minimum semestrielle, consistant à rechercher les symptômes visuels de présence du charançon rouge du palmier sur les végétaux très sensibles et sur les végétaux sensibles sous régime de protection spécifique reconnu.

Cette surveillance peut être complétée par un dispositif de piégeage.

Dans les communes listées en annexe 2, toute présence suspectée ou avérée du charançon rouge du palmier doit être déclarée à la DRAAF-SRAL. Pour les services communaux, cette déclaration peut prendre la forme d'un bilan annuel portant sur l'année civile écoulée, adressé à la DRAAF-SRAL avant le 31 mars de l'année suivante, et indiquant :

- le dispositif de surveillance mis en place (cartographie des palmiers, personnel impliqué, nombre d'observations, réseau de piégeage ...)
- le nombre de végétaux détectés infestés et les suites données (assainissement, abattage...)

Ce bilan communal est transmis au moyen d'un formulaire dématérialisé mis à disposition par la DRAAF-SRAL.

Les détenteurs de végétaux reconnus sous régime de protection spécifique hors de ces communes, sont tenus d'assurer une surveillance régulière de ces palmiers afin de détecter la

présence du charançon rouge du palmier. Toute présence suspectée ou avérée du charançon rouge du palmier sur ces palmiers doit être déclarée à la DRAAF-SRAL conformément aux indications disponibles sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/signaler-un-organisme-nuisible-aux-vegetaux-a9380.html>

**Art. 5 :** Obligations de sensibilisation et d'information

Les communes listées en annexe sensibilisent leurs administrés à la lutte contre le ravageur (bulletin municipal ou autre moyen, avec renvoi possible vers le site internet de la DRAAF Occitanie <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/charancon-rouge-du-palmier-r279.html>), et les informent des obligations du présent arrêté et des moyens mis en œuvre sur leur territoire pour les respecter.

Toute personne mettant en circulation des végétaux sensibles destinés à la plantation dans la région, est tenue d'informer leur destinataire des obligations du présent arrêté. Cette information peut être faite au moyen du flyer, dont un modèle est publié sur le site internet de la DRAAF Occitanie.

**Art 6 :** Formation préalable, reconnaissance d'aptitude et traçabilité de la lutte obligatoire

Toute personne, entreprise ou service qui intervient dans le cadre de la lutte obligatoire prévue par l'article 2 doit être enregistré auprès la DRAAF-SRAL et être reconnu apte à ces interventions, après une formation spécifique mise en œuvre par les centres et organismes habilités par les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

La liste des centres et organismes habilités ainsi que la liste des personnes, entreprises ou services reconnues aptes sont publiées sur le site internet de la DRAAF Occitanie.

Avant le 31 mars de l'année suivante les personnes, entreprises, et services mentionnés au premier alinéa communiquent à la DRAAF-SRAL un bilan portant sur l'année civile écoulée, indiquant :

- le nombre de végétaux traités préventivement par injection
- le nombre de végétaux infestés sur lesquels ont été appliqués l'assainissement ou l'abattage.

Ce bilan est établi par commune, et il est transmis au moyen d'un formulaire dématérialisé mis à disposition par la DRAAF-SRAL.

**Art. 7 :** L'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) du 4 janvier 2020 est abrogé.

**Art. 8 :** Le présent arrêté s'applique jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2027.

**Art. 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le xx/xx/xx

## **ANNEXE 1 : Demande de reconnaissance d'un végétal sous régime de protection spécifique**

Tout détenteur de palmier(s) appartenant aux genres ou espèces susceptibles d'être infestés par le charançon rouge du palmier listés dans cette annexe, présentant un diamètre du stipe à la base supérieure à cinq centimètres et qui souhaite de façon individuelle s'engager dans une lutte spécifique contre cet organisme nuisible en raison de la valeur patrimoniale qu'il accorde à ce(s) palmier(s), peut demander la reconnaissance d'un régime de protection spécifique dans les cas suivants :

- le palmier est situé dans une commune listée en annexe 2 mais n'est pas un végétal très sensible (au sens de l'article 1)
- le palmier est situé dans une commune de la région Occitanie non listée en annexe 2.

Cette reconnaissance est accordée par la DRAAF-SRAL qui évalue la complétude et l'éligibilité de la demande. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, la reconnaissance est réputée acceptée.

La demande est effectuée par un formulaire de déclaration et la réponse de la DRAAF-SRAL est transmise selon les modalités indiquées sur le site internet de la DRAAF Occitanie :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/charancon-rouge-du-palmier-r279.html>

Lors de l'acceptation d'une demande dans une commune non listée en annexe, la DRAAF-SRAL en informe la mairie de cette commune.

Liste des genres et espèces concernés :

*Areca catechu* L., *Arenga pinnata* (Wurmb) Merr., *Bismarckia Hildebr. & H. Wendl.*, *Borassus flabellifer* L., *Brahea armata* S. Watson, *Brahea edulis* H.Wendl., *Butia capitata* (Mart.) Becc., *Calamus merrillii* Becc., *Caryota maxima* Blume, *Caryota cumingii* Lodd. ex Mart., *Chamaerops humilis* L., *Cocos nucifera* L., *Corypha utan* Lam., *Copernicia* Mart., *Elaeis guineensis* Jacq., *Howea forsteriana* Becc., *Jubaea chilensis* (Molina) Baill., *Livistona australis* C. Martius, *Livistona decora* (W. Bull) Dowe, *Livistona rotundifolia* (Lam.) Mart., *Metroxylon sagu* Rottb., *Phoenix canariensis* Chabaud, *Phoenix dactylifera* L., *Phoenix reclinata* Jacq., *Phoenix roebelenii* O'Brien, *Phoenix sylvestris* (L.) Roxb., *Phoenix theophrasti* Greuter, *Pritchardia* Seem. & H. Wendl., *Ravenea rivularis* Jum. & H. Perrier, *Roystonea regia* (Kunth) O.F. Cook, *Sabal palmetto* (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f., *Syagrus romanzoffiana* (Cham.) Glassman, *Trachycarpus fortunei* (Hook.) H. Wendl., *Washingtonia* H. Wendl.

## **ANNEXE 2 : Liste des communes dans lesquelles la lutte contre le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* est obligatoire sur végétaux très sensibles (*Phoenix canariensis* et *Phoenix dactylifera*)**

**Dans le département du Gard :** Le Grau-du-Roi

**Dans le département de l'Hérault :** Agde; Baillargues; Castelnaud-le-Lez; La Grande-Motte; Lattes; Nézignan-l'Évêque; Nissan-lez-Enserune; Pérols; Pézenas; Pomérols; Saint-Thibéry; Sète; Tourbes; Vias ; Villeneuve-lès-Maguelone

**Dans le département des Pyrénées-orientales :** Cabestany; Perpignan, Saint-Cyprien; Sainte-Marie-la-Mer

### **ANNEXE 3 : Protocole d'abattage ou d'assainissement des palmiers contaminés par le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)**

Les différentes étapes de ce protocole doivent être menées dans l'ordre où elles sont décrites dans les tableaux ci-après.

- Le premier tableau décrit le mode opératoire d'assainissement des parties infestées du palmier, sachant que l'accès aux parties infestées permet d'évaluer l'intensité de l'infestation et ainsi de déterminer s'il est nécessaire de procéder à la destruction du palmier ou si, au contraire, il peut être assaini ;
- Le deuxième tableau décrit le mode opératoire de l'abattage d'un palmier lorsque l'assainissement conclut à la nécessité d'abattage ou lorsque le propriétaire souhaite un abattage complet du végétal à la place de l'assainissement.

Les traitements insecticides doivent être réalisés avec des produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage n°00002009 « Arbres et arbustes\*TrtPart.Aer.\*Charançon rouge du palmier », ou d'une autorisation dérogatoire en application de l'article 53 du règlement européen 1107/2009 en vigueur au moment de la réalisation du chantier. Il est rappelé que l'utilisation de produits à base d'imidaclopride est proscrite en application des dispositions de l'article L253.8 du Code rural et de la pêche maritime. Les traitements fongicides doivent être réalisés avec des produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage n°14053200 « Arbres et arbustes\*Trt Part.Aer.\*Maladies diverses ».

**PROTOCOLE : ASSAINISSEMENT**

Étape	Action	Objectif	Commentaires
1	<b>Traitement phytosanitaire avant le chantier :</b> Traiter avec une solution insecticide par aspersion la partie apicale et les bases des palmes jusqu'au point de ruissellement. Veiller à respecter le délai de réentrée après l'application du traitement.	Empêcher les adultes présents dans la colonie de s'envoler	Attention au risque professionnel : l'intervention sur un végétal traité chimiquement nécessite de porter des équipements de protection individuelle (EPI).
2	Pose d'une bâche tendue au sol sous le chantier ou, à défaut, de tout autre dispositif permettant l'enlèvement des déchets susceptibles de contenir l'insecte,	Exemple : une toile « hors-sol » réutilisable ou une bâche lourde	
3	<b>Taille des palmes</b> a) Quand l'infestation est importante, avec affaissement des palmes centrales, couper toutes les palmes externes b) Quand l'infestation est localisée, progresser en coupant les palmes en partant de la zone d'infestation. Couper toutes les palmes externes.	Réduire le volume et la masse, isoler les zones infectées, faciliter l'assainissement et l'observation des palmiers.	En cas d'infestation, les tissus peuvent être creux du fait de leur pourrissement.
4	<b>Évaluation de l'intensité des dégâts</b> a) Si la partie infectée s'étend jusqu'à la zone du bourgeon terminal, couper la partie terminale du stipe en rondelles jusqu'à arriver à la zone saine et passer à l'étape 6 du protocole 2 (destruction du palmier) b) Dans les autres cas, éliminer progressivement les tissus infectés en suivant les galeries. L'assainissement doit être poursuivi jusqu'à ce que toutes les parties infectées du palmier soient enlevées	Éradication du charançon rouge du palmier	
5	<b>Destruction des déchets</b> Détruire les parties infectées (base des palmes, stipe, ...) par broyage fin puis si nécessaire par incinération. Les déchets doivent être broyés et isolés dans un laps de temps très court. Si possible détruire les déchets au fur et à mesure de l'avancée des travaux.	Empêcher la dispersion du ravageur	Le maximum de tissus seront détruits sur place par broyage fin (palmes et morceaux manipulables).
6	<b>Traitement fongique</b> Les tissus blessés (coupures de la base des palmes) sont protégés immédiatement du développement éventuel de maladies avec une application de produits fongicides.	Protéger les tissus blessés	Attention au risque professionnel : l'intervention sur un végétal traité chimiquement nécessite de porter des équipements de protection individuelle (EPI)
7	<b>Traitement insecticide préventif :</b> Traiter immédiatement après l'opération le palmier assaini par une solution insecticide. Tout palmier assaini doit faire l'objet d'un programme de traitements préventifs. Veiller à respecter le délai de réentrée après l'application du traitement.	Éviter une ré-infestation	Attention au risque professionnel : l'intervention sur un végétal traité chimiquement nécessite de porter des équipements de protection individuelle (EPI)
8	<b>Nettoyage</b> fin par balayage du chantier, de nombreux cocons pouvant tomber et rouler lors des manipulations des palmes.	Éviter la dissémination du ravageur	Une toile « hors-sol » réutilisable peut être tendue sous l'arbre avant le début du chantier, le nettoyage est ainsi plus facile (voir commentaire étape 3).

**PROTOCOLE : ABATTAGE DU PALMIER**

Étape	Action	Objectif	Commentaires
1	<p><b>Traitement phytosanitaire avant le chantier</b>                      Traiter avec une solution insecticide par aspersion de la partie apicale et des bases des palmes jusqu'au point de ruissellement.                      Veiller à respecter le délai de réentrée après l'application du traitement.</p>	Empêcher les adultes présents dans la colonie de s'envoler	Attention au risque professionnel : l'intervention sur un végétal traité chimiquement nécessite de porter des équipements de protection individuelle (EPI)
2	Pose d'une bâche tendue au sol sous le chantier ou, à défaut, de tout autre dispositif permettant l'enlèvement des déchets susceptibles de contenir l'insecte.	Exemple : une toile « hors-sol » réutilisable ou une bâche lourde	
3	<p><b>Taille des palmes</b>                      Couper toutes les palmes externes</p>	Réduire le volume et la masse, isoler les zones infectées	En cas d'infestation, les tissus peuvent être creux du fait de leur pourrissement.
4	Les palmes enlevées sont déposées sur une bâche tendue au sol	Limiter le dépôt de larves et de cocons sur le sol	
5	Abattage du palmier (tronçonnage du stipe en morceaux manipulables)	Destruction du foyer	
6	<p><b>Destruction des déchets</b>                      Détruire les parties infectées (base des palmes, stipe, ...) par broyage fin puis si nécessaire par incinération. Les déchets doivent être broyés et isolés dans un laps de temps très court. Si possible détruire les déchets au fur et à mesure de l'avancée des travaux.                      Si nécessaire, les tronçons contaminés devront être bâchés pour être transportés sur la zone de destruction. Le transport sera effectué le jour même, les tronçons seront emmaillotés un par un.</p>	Éviter la dispersion du ravageur	
7	<p><b>Nettoyage</b>                      fin par balayage du chantier, de nombreux cocons pouvant tomber et rouler lors des manipulations des palmes.</p>	Éviter la dissémination du ravageur	Une toile « hors-sol » réutilisable peut être tendue sous l'arbre avant le début du chantier, le nettoyage est ainsi plus facile (voir commentaire étape 3).